

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-312 du 26 Novembre 1992

modifiant les dispositions du Décret N°90-363 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N°89-1 du 2 Janvier 1989, portant transfert des abonnements d'eau et d'électricité dans les domiciles aux noms de fonctionnaires bénéficiaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances pour la Gestion 1992 en son article 19 ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N°90-363 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N°89-1 du 2 Janvier 1989, portant transfert des abonnements d'eau et d'électricité dans les domiciles aux noms de fonctionnaires bénéficiaires ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 1992 ;

DECRETE :

Article 1er.- Sont abrogées, en ce qui concerne les Membres du Gouvernement et le Président de la Cour Suprême, les dispositions du Décret N°90-363 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N°89-1 du 2 Janvier 1989, portant transfert des abonnements d'eau et d'électricité dans les domiciles aux noms de fonctionnaires bénéficiaires.

Article 2.- L'indemnité compensatrice d'eau et d'électricité allouée aux personnalités de l'Etat appartenant aux catégories 1, 2, 3 et 4 est abattue d'un taux de 25 %. La liste de ces personnalités est jointe en annexe.

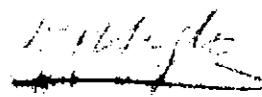
Toutefois, les indemnités payées avant le 31 Août 1992 restent acquises à leurs bénéficiaires.

Article 3. - Les dispositions du Décret N°90-363 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N°89-1 du 2 Janvier 1989 portant transfert des abonnements d'eau et d'électricité dans les domiciles aux noms de fonctionnaires bénéficiaires, qui ne sont pas expressément abrogées par le présent Décret demeurent en vigueur.

Article 4. - Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1992 sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



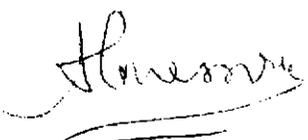
Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Energie, des  
Mines et de l'Hydraulique,

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU



Aurélien HOUSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MEMH-MF 8 Autres Ministères 17  
SGG 4 Départements 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
CSM 3 UNB-FASJEP-ENA 3 CAA-INSAE 2 JORB 1.-

LISTE DES BENEFICIAIRES D'INDEMNITES D'EAU ET  
D'ELECTRICITE CLASSES PAR CATEGORIE

HORS CATEGORIE

- Le Président de la République

TRENIEME CATEGORIE

- Le Grand Chancelier de l'Ordre National et son Adjoint.

DEUXIEME CATEGORIE

- Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints
- Les Directeurs de Cabinet du Président de la République et leurs Adjoints
- Le Chef d'Etat-Major des Armées.

TROISIEME CATEGORIE

- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale
- Le Directeur Général de la Police Nationale
- Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République
- L'Inspecteur Général des Affaires Administratives et son Adjoint
- L'Inspecteur Général des Finances et son Adjoint
- Les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints.

QUATRIEME CATEGORIE

- Les Conseillers Techniques et Chefs de Cabinet des Ministères
- L'Intendant du Palais.